

pour le district de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement ;

5 et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite cour, en les manière et forme prescrites par la loi ; et la dite cour est par le présent autorisée, et aura pouvoir d'entendre, régler, et finalement dé-

10 terminer le montant de telle compensation en conséquence : pourvu toujours, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trot- Provisu

15 tier, leurs hoirs et ayans-cause ne pourront commencer l'érection du dit pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain, et dommages estimés et réglés en la manière ci-

20 dessus prescrite, aient été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trot-
 25 tier, l'aient consigné au greffe du banc de la reine pour le district de Montréal.

III. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trot- M. A. Primeaux et A. A. Trot-
 tier se-
 ront investis
 de la propriété
 du pont pour
 cinquante ans.

30 leurs hoirs et ayans-cause seront revêtus, pour l'espace de cinquante années à compter de la passation du présent acte, de la propriété du dit pont et de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées et abords du dit pont, et de tous

35 les matériaux qui seront de temps en temps obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer, et, à l'expiration des dites cinquante années, le dit pont, maison de péage, barrière et autres dépendances,

40 ainsi que les montées et abords du dit pont appartiendront à sa majesté, ses héritiers et successeurs, et il sera alors loisible aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trot-
 45 tier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans-cause, de réclamer et obtenir de sa

Après cinquante ans le pont appartiendra à la couronne à certaines conditions.